



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Septembre 2017 . Tome 1 - édition du 30/10/2017



Décision relative à l'extension de deux places d'accueil temporaire en semi-internat de l'Institut Médico-Educatif Les Noisetiers, géré par l'Association Française de Gestion

**FINESS ET : 060800877
FINESS EJ : 750022238**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mars 1993, prorogé le 18 juillet 1994, autorisant l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à créer un établissement expérimental "Villa Sérèna" de 12 places, pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans souffrant d'une déficience intellectuelle associée à des troubles envahissants du développement et à des troubles graves de la communication ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 1997 autorisant la transformation de l'établissement en Institut Médico-Educatif (IME) dénommé "Les Noisetiers" ;



Vu les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 décembre 2000 et du 2 mars 2001 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Les Noisetiers sis à Cagnes-sur-Mer de l'ADAPEI à l'Association "Autisme et méthodes éducatives (AME) – Autisme Méditerranée", et l'extension de sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2006-117 du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'IME et du SESSAD Les Noisetiers de l'Association "AME – Autisme Méditerranée" vers l'Association Autisme France Gestion (AFG) pour une capacité, pour l'IME, de 24 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, et pour le SESSAD, de 29 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'une déficience grave de la communication ;

Vu la décision n° 2014-023 du 19 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'association AFG à transformer une place d'accueil permanent en une place d'accueil séquentiel à l'IME Les Noisetiers sans modification de la capacité totale ;

Vu l'arrêté DOMS du 16 novembre 2015 fixant le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision n° 2016-127 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'IME Les Noisetiers pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité de l'IME Les Noisetiers, en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'extension de 2 places d'accueil temporaire en semi-internat constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du troisième plan autisme (2013-2017) et qu'il répond aux directives nationales actuellement mises en œuvre sur le champ du handicap ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire en semi-internat de l'IME Les Noisetiers est accordée à l'Association Française de Gestion (FINESS EJ : 750022238) ;

Article 2 : La capacité totale de l'IME Les Noisetiers est fixée à :

26 places dont :

- une place en accueil séquentiel ;

- deux places d'accueil temporaire en semi-internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Les Noisetiers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
- code type d'activité : 13 Semi-Internat
- code catégorie clientèle : 203 Déficience Grave de la Communication
437 Autistes

Pour 24 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 901 Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés

Pour 2 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 650 Accueil temporaire Enfants Handicapés

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'IME Les Noisetiers ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 SEP. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES CLEMENTINES - 060016128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES CLEMENTINES(060016128) sise 9, BD D'OXFORD, 06400, CANNES et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT(060013448);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1355 en date du 19/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES CLEMENTINES - 060016128 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 962 236.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 186.36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 129.32€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 224 736.36€
(douzième applicable s'élevant à 102 061.36€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 164.59€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT(060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice , Le 21 juillet 2017

Par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1544 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FORNERO MBNEI - 060782349

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FORNERO MENEI (060782349) sise 4, R SORGENTINO, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée CCAS NICE (060790300) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 498 973.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 581.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	498 973.95	27.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 498 973.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	498 973.95	27.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 581.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

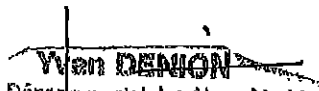
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NICE (060790300) et à l'établissement concerné.

Fait à NCEE

, Le 21 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Yvan DENON
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1546 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST AUGUSTIN - 060782224

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée BHPAD ST AUGUSTIN (060782224) sise 30, R DES MAHONIAS, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée CCAS NICE (060790300) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 0.00€ au titre de l'année 2017, dont - 19 106.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 19 106.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	19 106.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 592.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NICE (060790300) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 21 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GROSSO - 060783016

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claudé d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GROSSO (060783016) sise 5, AV FERRIX, 06100, NICE et gérée par l'entité dénommée CCAS NICE (060790300) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 348 367.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 030.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	348 367.43	29.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 348 367.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	348 367.43	29.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 030.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

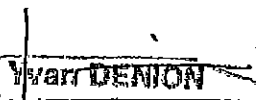
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NICE (060790300) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le 21 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/181 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SCHOLTUS Christophe Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 20 septembre 2017 par Monsieur SCHOLTUS Christophe, domicilié professionnellement à la *Clinique vétérinaire les Cabrières - 40 impasse des Cabrières - 06250 MOUGINS* ;

Considérant que Monsieur SCHOLTUS Christophe, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à SCHOLTUS Christophe, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la *Clinique vétérinaire les Cabrières - 40 impasse des Cabrières - 06250 MOUGINS* ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur SCHOLTUS Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur SCHOLTUS Christophe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 septembre 2017



Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des
Populations des Alpes-Maritimes


Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-855

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2014-246 enregistré au profit de l'**Entrepreneur Individuel EL ALAOUI Abdelhafid** dont le siège social est situé 69 Rue Hippolyte Guis 06800 CAGNES SUR MER,
- VU la mise en demeure adressée à l'**Entrepreneur Individuel EL ALAOUI Abdelhafid** en LRAR le 03 juillet 2017 pour non-respect de la condition d'activité exclusive et factures et attestations fiscales non-conformes, restée sans effets,

Considérant que l'Entrepreneur Individuel ne respecte pas la condition d'activité exclusive prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail :

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait l'**Entrepreneur Individuel EL ALAOUI Abdelhafid** est **retiré**.
La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédéc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 14 septembre 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-853

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2015-1059 enregistré au profit du **Micro-entrepreneur LAUGIER Jean-Guy** dont le siège social est situé Marina Baie des Anges Le Ducal 06270 VILLENEUVE LOUBET,
- VU la décision d'abandon du bénéfice de la déclaration au titre des services à la personne formulée sur NOVA par le **Micro-entrepreneur LAUGIER Jean-Guy**,

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait le **Micro-entrepreneur LAUGIER Jean-Guy** est **retiré**.
La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédéc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 14 septembre 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-786

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2015-119 enregistré au profit de la **SARL CAP SERVICES** dont le siège social est situé 3 RUE JEAN MERMOZ RESIDENCE L'ORANGERAIE 06200 NICE,
- VU la déclaration de cessation d'activité de la **SARL CAP SERVICES** à compter du 03 juillet 2017,

Considérant que la SARL CAP SERVICES a cessé son activité au titre des services à la personne :

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait la **SARL CAP SERVICES** est **retiré**.

La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédoc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 24 août 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
Le directeur délégué,

Signé Claude GHIGO

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-785

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2013-166 enregistré au profit du **Micro-entrepreneur HOULET Patrice** dont le siège social est situé 23 rue André Theuriet 06100 NICE,
- VU la déclaration de cessation d'activité du **Micro-entrepreneur HOULET Patrice** à compter du 10 janvier 2017,

Considérant que le Micro-entrepreneur HOULET Patrice a cessé son activité au titre des services à la personne :

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait le **Micro-entrepreneur HOULET Patrice** est **retiré**.

La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédéc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 24 août 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
Le directeur délégué,

Signé Claude GHIGO

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-784

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2015-872 enregistré au profit du **Micro-entrepreneur POPOT Katya** dont le siège social est situé 9, impasse des Rosiers 06800 CAGNES SUR MER,
- VU la déclaration de cessation d'activité du **Micro-entrepreneur POPOT Katya** à compter du 27 mars 2017,

Considérant que le Micro-entrepreneur POPOT Katya a cessé son activité au titre des services à la personne :

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait le **Micro-entrepreneur POPOT Katya** est retiré.

La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédéc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 24 août 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
Le directeur délégué,

Signé Claude GHIGO

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-767

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2016-965 enregistré au profit de la **SARL COURS ET CONSEIL BOUILLANT** dont le siège social est situé Quai Napoléon Capitaine camille rayon 06220 LE GOLFE JUAN,
- VU la décision d'abandon du bénéfice de la déclaration au titre des services à la personne formulée par la **SARL COURS ET CONSEIL BOUILLANT** le 17 août 2017,

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait la **SARL COURS ET CONSEIL BOUILLANT** est **retiré**.

La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédoc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 21 août 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
Le directeur délégué,

Signé Claude GHIGO

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2017-766

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2013-303 enregistré au profit de l'**Entrepreneur Individuel KOWALCZYK David** dont le siège social est situé 137, chemin de la Costière Bâtiment 3 06000 NICE,
- VU la décision d'abandon du bénéfice de la déclaration au titre des services à la personne formulée par l'**Entrepreneur Individuel KOWALCZYK David** le 31 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait l'**Entrepreneur Individuel KOWALCZYK David** est retiré.

La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédocus 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa la Côte
33 Bd Franck Pilate – BP 179
06303 NICE Cedex 4

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 21 août 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
Le directeur délégué,

Signé Claude GHIGO

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.83.66.90

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

AVENANT1 N° 2017-807

**A L'ARRETE N° 2011-2257 PORTANT AGREMENT
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE**

**Raison sociale : Association ADMR CANNES
Enseigne ou nom commercial : ADMR CANNES
Siret : 44515095600024**

NUMERO D'AGREMENT : SAP445150956

Le préfet du département des Alpes Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2016-893 du 23 novembre 2016 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2257 portant agrément au profit de l'**Association ADMR CANNES** dont le siège social est situé 54 Bd Carnot 06400 CANNES,
- VU le changement de siège social le 21 novembre 2016 de l'**Association ADMR CANNES**,

ARRETE

ARTICLE 1

Le siège social de l'**Association ADMR CANNES** est transféré à :

- 10 avenue Michel Jourdan
06150 CANNES

ARTICLE 2

Cet avenant prend effet le **21 novembre 2016**.

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial sont inchangées.

ARTICLE 4

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
Le directeur départemental des finances publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 01 septembre 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
Dec. SI Institut Medico Educatif Les Noisetiers.....	2
DT 1360 FAM Les Clementines.....	5
DT 1544 Ehpad Fornero Menei.....	7
DT 1546 Ehpad St Augustin.....	10
DT 1547 Ehpad Residence Grosso.....	13
D.D.I.....	16
D.D.P.P.....	16
sante protection animales.....	16
AP 2017.181 M. Scholtus C. Hab.....	16
Directe PACA.....	18
Unite territoriale des AM.....	18
Emploi services aux personnes - Agreent - Retrait.....	18
AP 2017.855 EI EL Alaoui A. retrait.....	18
AP 2017.853 M.E Laugier J.G.....	20
AP 2017.786 Sarl CAP Services retrait.....	22
AP 2017.785 M.E Houlet Patrice retrait.....	24
AP 2017.784 M.E Popot Katya retrait.....	26
AP 2017.767 Sarl Cours et Conseil Bouillant.....	28
AP 2017.766 EI Kowalczyk D retrait.....	30
Avnt 1 . 2017.807 ADMR Cannes.....	32

Index Alphabétique

AP 2017.181 M. Scholtus C. Hab.....	16
AP 2017.766 EI Kowalczyk D retrait.....	30
AP 2017.767 Sarl Cours et Conseil Bouillant.....	28
AP 2017.784 M.E Popot Katya retrait.....	26
AP 2017.785 M.E Houlet Patrice retrait.....	24
AP 2017.786 Sarl CAP Services retrait.....	22
AP 2017.853 M.E Laugier J.G.....	20
AP 2017.855 EI EL Alaoui A. retrait.....	18
Avnt 1 . 2017.807 ADMR Cannes.....	32
DT 1360 FAM Les Clementines.....	5
DT 1544 Ehpad Fornero Menei.....	7
DT 1546 Ehpad St Augustin.....	10
DT 1547 Ehpad Residence Grosso.....	13
Dec. SI Institut Medico Educatif Les Noisetiers.....	2
D.D.P.P.....	16
Delegation territoriale des AM.....	2
Unite territoriale des AM.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	16
Direccte PACA.....	18